

## Exercice 4: Règlementation Nationale

Blanche LENOIR, présidente de la coopérative a demandé au transporteur « Jean BON et Frères » d'enlever une cuve de 10 tonnes dans un de ses hangars situé à Die (Drôme) et de la livrer à Châteauneuf. Jean BON envoie, son conducteur routier avec un ensemble articulé de 40 tonnes, enlever et livrer la cuve. Le conducteur suit scrupuleusement le plan détaillé remis par Clairette PETILLANTE, la responsable logistique de l'établissement de Die. A la sortie de Die, le conducteur doit s'engager dans un chemin privé appartenant à la coopérative, or, il découvre un panneau limitant cette route aux véhicules de moins de 25 tonnes ; le plan ne donne pas cette information. Il fait donc demi-tour, revient à son lieu d'attache pour changer de véhicule et retourne à Die pour enlever la cuve. Blanche LENOIR refuse de payer le surcoût engendré par ce changement de véhicule et demande une indemnité pour retard de livraison.

- Blanche Lenoir est-elle en droit de refuser de payer le surcoût ?
- Peut-elle exiger des indemnités de retard ?

Justifier vos réponses

